

AVIS

Appel d'Offres Ouvert Simplifié à Majoration N° 01/2025

**(Réservé à la Très Petite, Petite et Moyenne Entreprise, à la Coopérative, à
l'Union des Coopératives et à l'Auto-Entrepreneur**

-Avis-

Le **Jeudi 12 Juin à 10h30min**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Agence Urbaine de Khémisset, sis à **21, avenue Abdelhamid Zemmouri**, Khémisset à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert simplifié (à majoration) n° **01/2025 du 12/06/2025** ayant pour objet, **la réalisation des prestations d'entretien et nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset (Commune de Khémisset /Province de Khémisset) Région Rabat-Salé -Kénitra (lot unique)**.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : **www.marchespublics.gov.ma**.

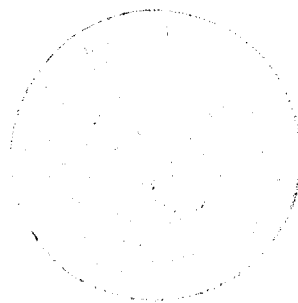
- L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **Cent Vingt Huit Mille Quatre Cent Vingt Deux Dirhams et Quatre Vingt Centimes Toutes Taxes Comprises (128.422,80 Dhs/TTC)**.

- Le Cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Deux Mille Cent Dirhams : 2 100,00 Dhs**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30, 32 et 34 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres ouvert simplifié, obligatoirement par voie électronique, via le portail des marchés publics précité, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 9 et 10 du règlement de consultation du présent appel d'offres ouvert simplifié,



المملكة المغربية

وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والاسكان
وسياسة المدينة

الوكالة الحضرية للخميسات

إعلان عن طلب عروض مفتوح مبسط بزيادة رقم: 2025/01

(مخصص للمقاولات الصغيرة جدًا والصغرى والمتوسطة وللتعاونيات واتحادات التعاونيات وللمقاولين
الذاتيين)

في يوم الخميس 12 يونيو 2025، على الساعة العاشرة والنصف صباحا، سيتم في مكاتب الوكالة الحضرية للخميسات، الكائنة بشارع عبد الحميد الزموري 21 الخميسات، فتح أظرفة طلب العروض المفتوح المبسط (بزيادة) رقم 2025/01 بتاريخ 2025/06/12. المتعلق بإنجاز خدمات صيانة ونظافة مقر الوكالة الحضرية للخميسات (جماعة الخميسات / إقليم الخميسات) جهة الرباط - سلا - القنيطرة. (حصة واحدة).

يجب على المتنافسين تحميل طلب العروض إلكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية المتاحة عبر الموقع الإلكتروني:

www.marchespublics.gov.ma

حددت الكلفة التقديرية لصاحب المشروع في 128 422,80 درهم مع احتساب الرسوم (مائة وثمانية وعشرون ألفا وأربعمائة واثنان وعشرون درهم وثمانون سنتيم مع احتساب الرسوم).

حدد مبلغ الضمان المؤقت في 2 100.00 درهم، (ألفان ومائة درهم).

يجب أن يكون محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 30 و 32 و 34 من المرسوم رقم 2-22-431 الصادر في 15 شعبان 1444 (8 مارس 2023) المتعلقة بالصفقات العمومية.

يجب على المتنافسين إيداع ملفاتهم إلكترونيا عبر البوابة المغربية للصفقات العمومية www.marchespublics.gov.ma طبقا

لقرار الوزير المنتدب لدى وزيرة الاقتصاد والمالية المكلف بالميزانية رقم 1692.23 صادر في 4 ذي الحجة 1444 (23 يونيو

2023) المتعلق بتجريد المساطر والوثائق والمستندات المتعلقة بالصفقات العمومية والضمانات المالية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة التي يجب الإدلاء بها من طرف المتنافسين هي تلك المقررة في المادتين 9 و 10 من نظام الاستشارة الخاص

بطلب العروض



REGLEMENT DE CONSULTATION

ROYAUME DU MAROC



**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET**

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE (A MAJORATION)

N° 01/2025

**RESERVE A LA TRES PETITE, PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE, A LA COOPERATIVE, A L'UNION DES
COOPERATIVES ET A L'AUTO-ENTREPRENEUR**

RELATIF A

**LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET
(LOT UNIQUE)**

**COMMUNE : KHEMISSSET
PROVINCE : KHEMISSSET
REGION : RABAT-SALE-KENITRA**



Juin 2025

Appel d'offres ouvert Simplifié « à majoration » (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 01	: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....	02
ARTICLE 02	: MODE DE PASSATION.....	02
ARTICLE 03	: REPARTITION EN LOTS.....	02
ARTICLE 04	: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES SIMPLIFIE A MAJORATION.....	02
ARTICLE 05	: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES SIMPLIFIE A MAJORATION....	02
ARTICLE 06	: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES SIMPLIFIE A MAJORATION	03
ARTICLE 07	: INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS.....	03
ARTICLE 08	: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	03
ARTICLE 09	: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET CONTENUS DES DOSSIERS	04
ARTICLE 10	: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	08
ARTICLE 11	: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	08
ARTICLE 12	: RETRAIT DES PLIS.....	09
ARTICLE 13	: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES.....	09
ARTICLE 14	: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.....	09
ARTICLE 15	: GROUPEMENT.....	09
ARTICLE 16	: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	12
ARTICLE 17	: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	13
ARTICLE 18	: COMMUNICATION DES RESULTATS.....	13



ARTICLE - 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié « à majoration » n° **01/2025** ayant pour objet **la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset (lot unique)**.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement de consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret précité.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert Simplifié « à majoration » est lancé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS.

Le présent appel d'offres ouvert simplifié « à majoration » concerne un marché lancé en **lot unique**.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration comprend :

- Une copie des avis d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION.

Conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 7 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et

introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES SIMPLIFIE A MAJORATION.

Le dossier d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration doit être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics accessible à l'adresse : (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, tout

Concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ouvert simplifié à majoration ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics :

1. Seules peuvent valablement participer à cet appel d'offres ouvert simplifié à majoration les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de décret, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et

souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la participation du présent dossier d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET CONTENUS DES DOSSIERS.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité :

I. Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- Le dossier administratif comprend :

1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe



compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

➤ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b. La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 Hija1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 susvisé) ;

c. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;

d. La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement ;

2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce **(modèle 9)** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des



prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participées, avec précision de la qualité de sa participation.

II. Lorsque le concurrent à qui il est envisagé d'attribuer le marché est une petite ou moyenne entreprise, ayant les conditions requises prévues par l'article premier de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, il est tenu de produire, outre les pièces du dossier administratif prévues ci-dessus, les pièces suivantes :

- La ou les pièces justifiant que l'entreprise concernée est gérée ou administrée, directement, par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivré par la direction générale des impôts ;
- Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale attestant que l'effectif permanent employé ne dépasse pas deux cents (200) personnes.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux **a), b) et c)** de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
2. Et Lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
 - b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité.



La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux **b)** et **c)** de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribué le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Ainsi que **le Cahier des Prescriptions Spéciales** et **le règlement de consultation** paraphés et signés et portant la mention " **Lu et Accepté** " par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

C- L'offre financière :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, cette offre financière comprend :

- a) L'acte d'engagement**, établi comme stipulé au a) de l'article 30 du décret précité, Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint annexé au présent règlement de consultation. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

L'acte d'engagement doit ressortir le pourcentage de la majoration souscrit par le concurrent par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;



- b) **Le bordereau des prix-détail estimatif** établi comme stipulé au niveau du b) de l'article 30 du décret précité et ce, conformément au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration. **Le bordereau des prix-détail estimatif doit ressortir le pourcentage de la majoration souscrit par le concurrent par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.**

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient Deux enveloppes distinctes :

La première enveloppe : contient les pièces des **dossiers administratifs et techniques** ainsi que le **Cahier des Prescriptions Spéciales** et le **Règlement de Consultation paraphés et signés** et portant la mention " **Lu et Accepté** " par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique** " ;

a) **La deuxième enveloppe** : contient **l'offre financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.

Les plis présentés par chaque concurrent dans le cadre du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration doivent être déposés électroniquement via le Portail Marocain des Marchés Publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

NB : Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées, et ce, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, tout pli déposé par voie électronique peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixé pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES.

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

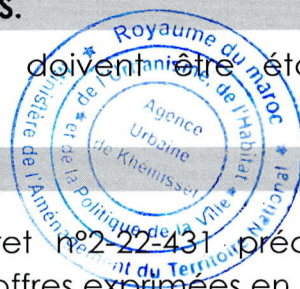
ARTICLE 14 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : GROUPEMENT

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire, selon les dispositions de l'article 150 du décret précité.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat d'agrément pour participer aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur.



A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération, des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage. Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution de ses obligations au titre du marché.

Chaque membre du groupement conjoint doit disposer des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la ou des parties des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit disposer de l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties des prestations pour la réalisation desquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque l'ensemble de ses membres s'engagent solidairement, à l'égard du maître d'ouvrage, pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de ce marché.

Chaque membre du groupement solidaire doit disposer des capacités juridiques exigées. Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour s'assurer qu'ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.



Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

– Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le domaine ou les domaines d'activités exigés ;

– Pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification, ni à un système d'agrément, les membres du groupement doivent produire, individuellement, les attestations de référence prévues à l'article 28 du décret.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et, le cas échéant, l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut, à titre individuel et en tant que membre d'un groupement, présenter plus d'une offre pour le même marché dans le cas d'un marché unique ou pour le même lot dans le cas d'un marché alloti.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

Outre les cas prévus à l'article 24 du décret, il est procédé à la confiscation du cautionnement provisoire, en cas de défaillance du groupement, quel que soit le membre défaillant.



ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2-22-431 précité. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 39, 42, 43 et 44 du Décret en question.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 1 : Appréciation des dossiers administratifs et techniques :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration.

Phase 2 : Appréciation des offres financières :

Les offres retenues à l'issue de la phase 1 seront jugées sur la base de l'offre financière, conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du Décret n°2-22-431 précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre financière la mieux-disante, cette dernière s'entend par le taux de majoration le plus faible appliqué à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

NB : La majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.

Le marché sera attribué au concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.



ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.


Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres ouvert simplifié à majoration considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset et publié sur le portail marocain des marchés publics dans **les vingt-quatre heures** suivant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Le Maître d'Ouvrage 


CHÉF DE DÉPARTEMENT
DES ÉTUDES ET DE LA TOPOGRAPHIE
Rachid TAALOUCHT



Le Concurrent
(la mention lu et accepté)

Annexes



ANNEXE N°01

Modèle de l'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert simplifié « à majoration » n° 01/2025 du 12/06/2025 à 10h30min.

Objet du marché : **LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSET EN LOT UNIQUE (RESERVE A LA TRES PETITE, PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE, A LA COOPERATIVE, A L'UNION DES COOPERATIVES ET A L'AUTO-ENTREPRENEUR)**

Passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :(Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le numéro

Inscrit au registre du commerce de(Localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

b) Pour les personnes morales :

Je soussigné : (prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique), au capital social de

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

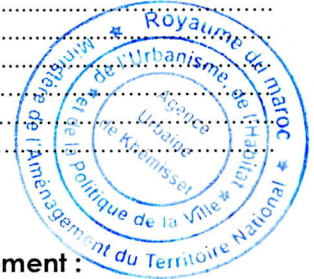
Affilié à la CNSS sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce de(Localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :



C- Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés (1) :

Membre n° 1 :

Membre n° 2 :

Membre n° n :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous engageons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D- Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres simplifié (à majoration), concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1- Remets (remettons), revêtu(s) de ma (nos) signature (s) un bordereau des prix-détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres simplifié (à majoration) ;
- 2- M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant une majoration de.....en pourcentage sur le bordereau des prix-détail estimatif que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant estimé toutes taxes comprises : (en lettres et en chiffres)
- Taux de majoration : (en pourcentage)
- Montant total toutes taxes comprises après majoration : (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 : (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2 : (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n : (en lettres et en chiffres)

Se libère l'Agence Urbaine de Khémisset des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte :(postal, bancaire ou à la TGR)(2) ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité), sous le relevé d'identification bancaire numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)



- (1) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
- (2) Supprimer la mention inutile.

ANNEXE N°02

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR :

DECLARATION SUR L'HONNEUR (1)

Objet du marché : **LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET EN LOT UNIQUE (RESERVE A LA TRES PETITE, PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE, A LA COOPERATIVE, A L'UNION DES COOPERATIVES ET A L'AUTO-ENTREPRENEUR)**

A- Pour les personnes physiques

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de Téléphone :

Numéro du Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS(2) sous le numéro.....

Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

.....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(3) numéro(4) :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de Téléphone :

Numéro du Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu.....

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro.

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

.....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6) :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B- Pour les personnes morales

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique), au capital social de

Numéro de Téléphone :

Numéro du Fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS(7) sous le numéro.....

Inscrite au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :.....

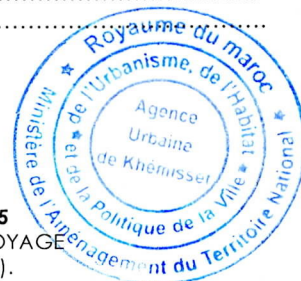
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

.....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(8) numéro(9):.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des coopératives ou union de coopératives :



Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives) au capital social de.....

Numéro de Téléphone :

Numéro du Fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affilié à la CNSS(14) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(15) numéro(16) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'Honneur :

- 1- Que je remplie les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
 - 2- M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 - 3- Atteste que je suis une très petite entreprise, petite ou moyenne entreprise, coopérative, une union coopérative ou un auto-entrepreneur et que je remplie les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur qui me sont applicables ;
 - 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
 - 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,
 - 6- Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres (15) ;
 - 7- Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
 - 8- Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par une personne interposée, des promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
 - 9- J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
 - 10- J'atteste que je suis une Très Petite Entreprise/Petite et Moyenne Entreprise/Auto-Entrepreneur /coopérative/unions de coopératives ;
 - 11- J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023.

Fait à le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
- (2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) Supprimer la mention inutile.
- (4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (5) Supprimer la mention inutile.
- (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (8) Supprimer la mention inutile.
- (9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.
- (12) Supprimer la mention inutile.
- (13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (14) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (15) Supprimer la mention inutile.
- (16) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE KHEMISSET

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ « A MAJORATION »

N°01/2025

RESERVE A LA TRES PETITE, PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE, A LA COOPERATIVE, A L'UNION DES
COOPERATIVES ET A L'AUTO-ENTREPRENEUR

RELATIF A

LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSET
(LOT UNIQUE)

COMMUNE : KHEMISSET
PROVINCE : KHEMISSET
REGION : RABAT-SALE-KENITRA



Appel d'offres ouvert simplifié « à majoration » (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I	CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	3
ARTICLE 01	: OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 02	: MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 03	: MAÎTRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 04	: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION.....	3
ARTICLE 05	: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 06	: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 07	: DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 08	: COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 09	: RECEPTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 10	: MODE DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES SOMMES DUES.....	6
ARTICLE 11	: DOCUMENTS JUSTIFIANT LE PAIEMENT DES SALAIRES ET DES CHARGES SOCIALES DES AGENTS ENGAGES DANS LE CADRE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 12	: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 13	: PENALITES DE RETARD	7
ARTICLE 14	: ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.....	7
ARTICLE 15	: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	7
ARTICLE 16	: RETENUE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 17	: DROITS, IMPOTS ET TAXES.....	8
ARTICLE 18	: NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 19	: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 20	: RESILIATION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 21	: REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES.....	9
ARTICLE 22	: NATURE ET CARACTERE DES PRIX	9
ARTICLE 23	: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	9
ARTICLE 24	: RESPECT DU SERCRET PROFESSIONNEL.....	9
ARTICLE 25	: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	9
ARTICLE 26	: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	9
ARTICLE 27	: RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE LOCALE	10
ARTICLE 28	: CAS DE FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 29	: CONDITIONS OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES	10
ARTICLE 30	: SOUS-TRAITANCE.....	10
CHAPITRE II	CLAUSES TECHNIQUES	11
ARTICLE 31	: CONSISTANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSET.....	11
ARTICLE 32	: OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 33	: EFFECTIF DU PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL.....	12
ARTICLE 34	: MATERIELS ET PRODUITS	13
ARTICLE 35	: ORGANISATION ET TENUE DE TRAVAIL.....	15
ARTICLE 36	: OBJETS TROUVES.....	16
ANNEXE	: MODELE DU BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE « A MAJORATION » N° 01/2025 RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSET (LOT UNIQUE).	16

PREAMBULE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE (A MAJORATION)

N°01/2025

RESERVE A LA TPE, PME, COOPERATIVES, UNIONS DE COOPERATIVES ET AUTO-ENTREPRENEURS

**RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHMISSET**

(LOT UNIQUE)

Appel d'offres ouvert simplifié « à majoration » (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine de Khémisset représentée par **Mr. Hicham EL KHOURASSANI**, en qualité d'ordonnateur, désignée ci-après par **l'AUKH** ;

D'une part

Et :

- M., en qualité deagissant au nom et pour le compte de la Sociétéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- Au capital social.....;
- Taxe professionnelle n°.....;
- Inscrite au registre de commerce de sous le n°.....;
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....;
- Faisant élection de domicile au :
- Titulaire du RIB.....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par **le Titulaire**.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01 : OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration a pour objet, **la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset en lot unique.**

Les prestations objet du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration seront exécutées par le titulaire du marché et sous sa responsabilité au **siège de l'Agence Urbaine de Khémisset** sis 21, Avenue Abdelhamid Zemmouri, Khémisset, Province de **Khémisset**, Région de **Rabat-Salé-Kénitra**. Elles consistent en le nettoyage et l'entretien des locaux de l'AUKH dont les spécifications et les détails sont définis au niveau du chapitre II relatif aux clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert simplifié « à majoration » (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point a) de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

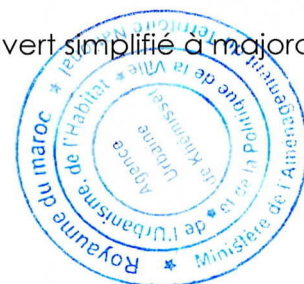
ARTICLE 03 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé par le présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est l'Agence Urbaine de Khémisset représentée par son Directeur en sa qualité d'autorité compétente et d'ordonnateur.

ARTICLE 04 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A MAJORATION

Les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration comprennent :

- ✓ L'acte d'engagement signé par le concurrent ;
- ✓ Le présent CPS dûment signé et paraphé par le concurrent ;
- ✓ Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).



En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 05 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;

- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 06 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration sera soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
3. Le Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines ;
4. Le Décret n°2-93-67 du 04 Rabia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993) susvisé ;
5. Le Décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif à la création de L'Agence Urbaine de Khémisset ;
6. Le décret n°2-012332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).
7. La circulaire n°15-20-cab du 21 moharrem 1442 (10 Septembre 2020) sur l'opérationnalisation de la préférence nationale et à encourager les produits marocains, dans le cadre des marchés publics ;
8. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
9. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel, particulièrement le dahir n°2-27-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) tel qu'il a été modifié et complété ;
10. Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (18 Décembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
11. L'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2678-19 du 6 Joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;
12. Le Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
13. Le Dahir n°1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
14. La circulaire de M. le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration du 26/03/2020 relative à l'accélération des paiements au profit des entreprises (PME et TPE) ;
15. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
16. La circulaire du Chef du gouvernement n°09/2022 du 18 avril 2022 relative aux mesures d'atténuation de l'impact de la flambée des prix et des difficultés d'approvisionnement sur les entreprises titulaires des marchés publics ;



17. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;

18. La Décision du Ministre des finances et de la privatisation n°2-2124 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;

Le titulaire ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le titulaire doit se conformer aux textes les plus récents.

ARTICLE 07 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est conclu pour une durée d'une année qui prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-22-431 relatifs aux marchés publics le marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite d'une durée totale de **trois (03) années** consécutives.

La demande de la non reconduction du marché peut être formulée par l'une des deux parties contractantes moyennant un préavis par une lettre recommandée qui doit intervenir **trois (03) mois** avant la fin de chaque année.

ARTICLE 08 : COMMISSION CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration sera à la charge d'une commission désignée à cet effet par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khémisset.

Aussi, cette commission sera chargée d'établir les différents procès-verbaux de réception relatifs aux prestations du marché qui sera issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 09 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la fin de chaque mois à la réception partielle des prestations exécutées.

La réception partielle sera prononcée au vu des contrôles effectués par l'AUKH pour la constatation du service fait, la vérification de la qualité des prestations exécutées et les pièces complémentaires exigées portant sur :

- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail ;
- La liste dûment certifiée par les instances de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou les pièces prouvant l'affiliation auprès de la CNSS, des employés engagés dans le cadre du présent marché, et relatives au mois facturé par le titulaire ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement des salaires aux agents engagés dans le cadre du marché (SMIG, charges sociales, Etc...), à savoir les bulletins de paie mensuels signés pour acceptation par l'ensemble des agents affectés ;
- Les avis de crédits bancaires ou tous autres moyens attestant les virements bancaires des paiements des salaires des agents prestataires engagés dans le cadre du marché ;
- Les bordereaux de paiement des cotisations.

Si les prestations exécutées ne donnent pas entière satisfaction ou la non production des pièces complémentaire mentionnée ci-dessus, la réception partielle ne sera pas prononcée. Le titulaire devra alors intervenir pour remédier aux anomalies constatées. Il n'y aura pas de facturation des prestations non admises.



La réception partielle des prestations fera l'objet à la fin de chaque mois d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations des représentants de l'AUKH, le cas échéant.

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de chaque année. Elle fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations des représentants de l'AUKH, le cas échéant.

ARTICLE 10 : MODE DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES SOMMES DUES

Les sommes dues au prestataire, en exécution du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché.

Au terme de chaque mois, les paiements seront effectués par décomptes en application du prix figurant au bordereau des prix-détail estimatif des prestations réellement exécutées, réceptionnées et sur présentation d'une facture établie en trois (03) exemplaires arrêtées en toutes lettres et comportant signature du titulaire du marché, cachet et rappelant le numéro de compte bancaire RIB figurant dans l'acte d'engagement.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 chiffres) ouvert auprès de

Le paiement aura lieu, si toutes les clauses du marché étant satisfaites **à (90) Quatre -vingt -Dix** jours au maximum à compter de la date de constatation du service fait.

Le décompte définitif sera établi à la fin de la durée d'exécution du présent marché par l'AUKH et accepté par le titulaire suite à la réception définitive prononcée par l'AUKH à la fin du marché qui sera issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS JUSTIFIANT LE PAIEMENT DES SALAIRES ET DES CHARGES SOCIALES DES AGENTS ENGAGES DANS LE CADRE DU MARCHÉ

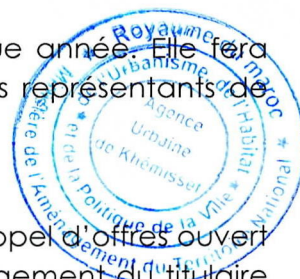
Conformément à l'alinéa (a) paragraphe (B) article 16 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics Le titulaire du marché doit fournir à l'AUKH les documents justifiant le paiement des salaires et des charges sociales des agents engagés dans le cadre du marché, énumérés comme suit :

- La liste dûment certifiée par les instances de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou les pièces prouvant l'affiliation auprès de la CNSS, des employés engagés dans le cadre du présent marché, et relatives au mois facturé par le titulaire ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement des salaires aux agents engagés dans le cadre du marché (SMIG, charges sociales, Etc...), à savoir les bulletins de paie mensuels signés pour acceptation par l'ensemble des agents affectés ;
- Les avis de crédits bancaires ou tous autres moyens attestant les virements bancaires des paiements des salaires des agents prestataires engagés dans le cadre du marché ;
- Le bordereau de paiement des cotisations de la CNSS et charges sociales dûment cacheté par la banque ou toute autre pièce justifiant le paiement effectif des cotisations.

NB : aucun paiement ne peut avoir lieu que si la facture mensuelle est assortie des documents cités ci-dessus.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans son acte d'engagement. Ainsi, les notifications se rapportant audit marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont



l'adresse est indiquée dans le marché. Le titulaire est tenu d'aviser l'Agence Urbaine de Khémisset par lettre recommandée avec accusé de réception dans les **quinze (15) jours** suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir exécuté les prestations dans les délais et conditions prescrits par le marché, l'AUKH appliquera et sans préavis préalable une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité est égale à un millième (1/1000) du montant total du marché, par jour calendaire de retard. Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'AUKH matérialisé par un procès-verbal de la commission chargée du suivi de l'exécution des prestations.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant total du marché. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites vis-à-vis de l'AUKH.

ARTICLE 14 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc.....

A cet effet, le titulaire est tenu de souscrire conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO une assurance couvrant :

- La responsabilité aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire ;
- La responsabilité civile à l'égard des tiers.

Les assurances contre ces risques doivent être souscrites et gérées par une entreprise d'assurance agréée par le ministère de l'Economie et des Finances.

Le titulaire doit, avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, fournir à l'Agence Urbaine de Khémisset les attestations d'assurances couvrant les risques précités pendant toute la durée du marché reconductible.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le Montant du cautionnement provisoire est fixé à **Deux Mille Cent (2100,00) Dirhams Toutes Taxes Comprises.**

Le montant du cautionnement provisoire, fixé ci-dessus, reste acquis au maître d'ouvrage dans les cas prévus à l'article 15 du CCAG-EMO et l'article 24 du décret n°2-22-431 précité.

Le Montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieur. Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'AUKH.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'AUKH en application des mesures prévues à l'article 12 du CCAG-EMO.

NB : En cas de groupement, les récépissés du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et ce, conformément à l'alinéa 8, paragraphe C de l'article 150 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.





ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE :

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration.

ARTICLE 17 : DROITS, IMPOTS ET TAXES

Les droits, impôts et taxes de toute nature auxquels donnerait lieu le marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

- ✓ La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché, sera opérée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khémisset ;
- ✓ Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- ✓ Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13 ;
- ✓ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Khémisset, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration ;

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention "**Exemplaire Unique**" destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 19 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

La notification de l'approbation du marché devra intervenir dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du Décret précité, le maître d'ouvrage peut, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

Les interruptions et la résiliation du marché sont prescrites en conformités avec les prescriptions du C.C.A.G-EMO et l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le règlement des différends et litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration, sera du ressort exclusif des tribunaux statuant en matière administrative.

ARTICLE 22 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est à prix unitaires. Conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, assurance, tenue de travail, ainsi que toutes les dépenses afférentes à l'exécution des prestations du présent marché.

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, l'AUKH répercute cette modification sur le prix du règlement.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché et les intégrés à ses prix.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire du marché issu de cet appel d'offres ouvert simplifié à majoration s'acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : RESPECT DU SERCRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration et son personnel sont tenus au respect du secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Agence Urbaine de Khémisset, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Agence Urbaine de Khémisset des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration.

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE LOCALE

Conformément aux dispositions de l'article 149 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration doit recourir, dans la limite de vingt 20% de l'effectif requis pour l'exécution des prestations, à la main-d'œuvre locale issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région du lieu d'exécution des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration .

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO et toute législation en la matière en vigueur.

ARTICLE 29 : CONDITIONS D'OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Aucune avance ne peut être consentie au titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration, et ce, en application des dispositions de l'article 38 du CCAG-EMO.

ARTICLE 30 : SOUS-TRAITANCE

Par application des dispositions de l'article 151 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et étant donné que la prestation objet du marché issu du présent appel d'offres constitue son corps d'Etat principal, elle ne peut faire l'objet de sous-traitance.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 31 : CONSISTANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET

Les prestations objet du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration, consistant à assurer le nettoyage et l'entretien des locaux abritant le siège de l'AUKH sis à N° 21, avenue Abdelhamid Zemmouri, Khémisset. Ces locaux sont constitués de :

- 1- **Bâtiment principal : Garage + Un RDC + Mezzanine + 4 étages+ Terrasse ;**
- 2- **Bâtiment secondaire : Un RDC + Mezzanine.**

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset.

Le titulaire doit notamment assurer les prestations suivantes :

- Nettoyage et désinfection des appareils sanitaires (lavabos, urinoirs, W-C, abattants, etc.) avec produits combinés. Une fiche d'émargement quotidienne doit être établie à cet effet pour chaque local sanitaire.
- Nettoyage des glaces, miroirs photos et tableaux ;
- Balayage et lavage des montées d'escaliers (granito ...)
- Lustrage des articles en inox avec des produits adéquats ;
- Dépoussiérage humide des carrelages, granito, sols peints ;
- Vidage des corbeilles à papiers et leur nettoyage ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide du mobilier, objets meublants et armoires avec produits spécifiques ;
- Ramassage et destruction de papiers et ordures ;
- Aspiration avec aspirateur – brosseur des tapis ;
- Aération des locaux ;
- Désodorisant pour toilette ;
- Déodorant- grise line ;
- Nettoyage des mains courantes et des gardes-corps ;
- Nettoyage des trottoirs aux entrées et aux alentours du bâtiment ;
- Dépoussiérage avec aspirateur-brosseur des rideaux ;
- Toutes suggestions se rapportant au nettoyage et au maintien de l'ensemble des lieux, du mobilier, matériel, et autres en parfait état de propreté ;
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires ;
- Dépoussiérage à fond des abords susceptibles de retenir les poussières (tableaux, rebords de fenêtre, encadrements de portes, plinthes, etc.) ;
- Nettoyage des murs et poignées de portes ;
- Nettoyage des portes d'accès extérieures et intérieures ;
- Lustrage des fauteuils en cuir, similicuir ou en Skaï ;
- Dépoussiérage et nettoyage à sec ou avec produit approprié des appareils informatiques, téléphoniques, climatiseurs et lampes abat-jour ;
- Balayage, nettoyage et lavage des terrasses, sous-sol, salles d'archives, locaux de stockage etc ;
- Grand lavage des surfaces bétonnées ;
- Décapage des joints, sols et murs ;



- Nettoyage et astiquage des panneaux signalétiques ;
- Dépoussiérage des extincteurs ;
- Dépoussiérage et nettoyage mensuel des installations d'aération du sous-sol et des toilettes (extracteurs, ventilation, gaines,) à l'aide des outils appropriés ;
- Dépoussiérage et essuyage des rayonnages à l'intérieur des locaux d'archivage et de stockage ;
- Récupération et nettoyage des sols en granito, marbres et sols peints avec produits adéquats ;
- Nettoyage à fond des vitres de toutes les façades ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide des stores et rideaux ;
- Brossage des sièges et coussins en tissu ;
- Lustrage des parties en bois fixes et mobiles ;
- Nettoyage et cirage des boiseries et mobilier en bois ;
- Décapage, nettoyage et cristallisation des sols en marbre avec produits adéquats ;
- Nettoyage des tapis par injection et extraction avec produits spéciaux ;
- Séchage des tapis par appareils de séchage ;
- Désinsectisation et dératisation des locaux ;
- Lavage et repassage des rideaux en tissu ;
- Nettoyage et maintien en bon état des parquets.

Le matériel et les produits nécessaires à la réalisation des prestations énumérées ci-dessus seront entièrement à la charge du titulaire. Il doit impérativement assurer la disponibilité de manière régulière tous les produits demandés.

ARTICLE 33 : EFFECTIF DU PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

1) Effectif :

Les travaux d'entretien et de nettoyage seront exécutés selon les horaires ci-dessous par une équipe de **Trois (03)** agents de ménage.

2) Horaires :

Jours	Plage horaire	Nombre d'Agent	Volume horaire journée de travail	Nbre de jours par année	Volume horaire annuel
Du Lundi au vendredi	De 7H30 à 10H30 (3h)	3	9	262	2358
Du Lundi au vendredi	De 10H30 - 16H30 (6h)	1	6	262	1572
Grand ménage : Chaque Samedi	De 08H00 - 12H00 (4h)	3	12	52	624
Total					4 554



Une feuille de présence quotidienne des agents sera établie et transmise à l'Agence Urbaine de Khémisset. Cette feuille de présence doit être renseignée par les agents affectés à chaque entrée et sortie des locaux de l'AUKH.

Toute autorisation de sortie pendant les horaires de travail ou d'absence ou de départ en congé des agents doit être demandée au prestataire qui en assume toutes les responsabilités et en avise le service concerné de l'AUKH.

Pendant les périodes des congés de maladie, le prestataire est tenu de procéder au remplacement immédiat des agents absents. Le remplaçant doit impérativement avoir une expérience en matière d'entretien et de nettoyage.

Les congés annuels doivent être programmés au préalable et en parfaite concertation entre les agents et le prestataire qui en avise le service concerné de l'Agence Urbaine de Khémisset Sept (07) jours avant la date effective de départ en congé.

Le prestataire est tenu d'assurer un contrôle permanent des agents affectés à l'Agence Urbaine de Khémisset de manière à éviter tout aspect de dysfonctionnement ou de non assiduité. Il doit en adresser un compte rendu régulièrement au service concerné de l'Agence Urbaine de Khémisset.

ARTICLE 34 : MATERIELS ET PRODUITS

Le prestataire est tenu de fournir à ses frais les produits de bonne qualité et de premier choix dont la commercialisation est autorisée au Maroc, ainsi que le matériel et outillage adéquats nécessaires pour l'entretien et le nettoyage.

L'Agence Urbaine de Khémisset est tenue de fournir au prestataire, un local où seront entreposés tout le matériel et les produits d'entretien et de nettoyage.

L'Agence Urbaine de Khémisset se réserve le droit de refuser tout produit ou matériel qu'elle estimerait ne pas convenir à l'exécution des travaux indiqués ou qui n'est pas conforme aux normes.

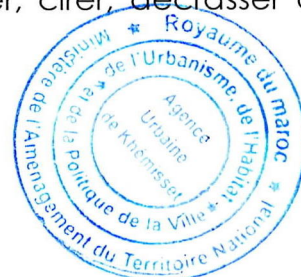
Les produits sont réputés être neufs et de premier choix et les équipements performants pour atteindre l'efficacité escomptée sans agresser ni les surfaces des matériaux de construction, ni les équipements.

a) Moyens matériels :

Le prestataire doit mettre en œuvre tous les moyens matériels et les produits nécessaires, à la disposition des femmes de ménages pour accomplir les tâches demandées.

Pour le matériel il s'agit principalement de :

- Aspirateurs eau et poussière ;
- Chariots de nettoyage professionnels adaptés au bâtiment ;
- Monobrosse à brosse rotative électrique destinée à laver, cirer, dégraisser ou lustrer.
- Nettoyeurs haute pression professionnel.
- Mini souffleur-aspirateur électrique portable (800W) ;
- Echelle en aluminium :
 - o Grande taille

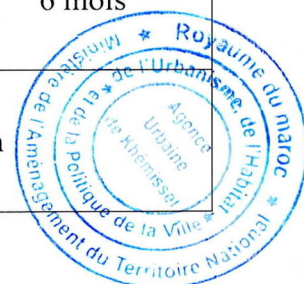


- o Petite taille
- Tout outil nécessaire pour la réalisation des prestations.

b) **Fournitures et produits** :

Pour les produits et outils à fournir, le tableau suivant présente les quantités minima à fournir par période :

Produits/Matériel à fournir	Unité de mesure	Quantité	Périodicité de livraison
Tenue travail : Tablier + Pantalon + Sabot antidérapant	U	6	6 mois
Balai nylon avec manche en bois,	U	3	3 mois
Balai tête de loup avec manche extensible,	U	3	6 mois
Brosse de nettoyage de cuves de WC,	U	6	6 mois
Plumeau à poussière en fibres synthétiques antistatiques.	U	6	6 mois
Chiffon microfibre,	U	6	1 mois
Seaux de ménage	U	4	3 mois
Serpillère jupe microfibre avec manche	U	3	3 mois
Ventouses	U	6	6 mois
Désodorisants (Airwick ou similaire), 1^{er} choix	U	4	1 mois
Solution désodorisant et désinfectant pour toilettes,	Litre	6	1 mois
Gants de ménage,	Paire	3	1 mois
Gants en nitrile ou latex, jetables ; (paquet de 100)	Paquet	4	6 mois
Solution nettoyant sol et surface parfumé, 1^{er} choix	Litres	20	1 mois
Javel 12°, 1^{er} choix	Litres	20	1 mois
Pelle en plastique avec manche, 1^{er} choix	U	4	3 mois
Raclette avec manche en bois longue, 1^{er} choix	U	4	3 mois
Rouleaux Sacs poubelle différents Taille	U	5	1 mois
Serpillère double, 1^{er} choix	U	4	1 mois
Nettoyant anticalcaire, 1^{er} choix	Litre	5	3 mois
Produit d'entretien des meubles - nettoie, soigne et protège tous les types de bois, 1^{er} choix	U	4	1 mois
Liquide nettoyeur de vitres vaporisateur 750 ml, 1^{er} choix	U	4	1 mois
Nettoyant pour écrans 750ml	U	6	1 mois
Insecticide microencapsulé à base d'eau, à longue durée et à large spectre (cafards, fourmis, puces, araignées, insectes infestant les entrepôts et les magasins...) ; 250 ml, 1er choix	U	6	6 mois
Tout produit nécessaire en fonction de besoins : Décapant ; Nettoyant Tapis Moquette ; Nettoyant Haute Pression ; Dérouillant Phosphatant ; Déboucheur WC ; Dégraissant ...)	Selon besoin		



- Le prestataire est tenu de ne pas utiliser les produits dangereux pouvant porter préjudice au sol, mur et meubles à entretenir et dans tous les cas, le prestataire doit prendre les précautions nécessaires pour préserver les choses entretenues ou nettoyées.

c) Utilisation et adaptation du matériel :

Le prestataire est tenu de disposer sur place et en permanence du matériel nécessaire à l'exécution des prestations du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration.

Les appareils devront satisfaire au règlement de sécurité de la prévention des accidents de travail.

Le prestataire sera tenu d'adapter son matériel aux caractéristiques de l'alimentation électrique dont il disposera. Les rallonges prolongateurs et fiches seront fournies par le prestataire. Les calibrages des fusibles et disjoncteurs ne devront en aucun cas être transformés. D'autres parts il sera interdit de brancher plusieurs machines sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples. Tout matériel utilisé doit être conforme aux normes de sécurité et de qualité le concernant.

Tout dommage causé aux installations de distribution d'eau et d'électricité par l'utilisation de machines non conformes sera à la charge du prestataire. Les échelles devront prendre appui par l'intermédiaire de protection souple de manière à ne pas détériorer le revêtement. En aucun cas les meubles ne devront être utilisés comme moyen de surélévation et d'appui.

ARTICLE 35 : ORGANISATION ET TENUE DE TRAVAIL

1. Organisation :

L'Agence Urbaine de Khémisset pourra exiger soit modifiées ou complétées les dispositions de la prestation si, à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou de cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Le prestataire désignera un superviseur pendant toute la durée de prestation, pour contrôler l'équipes de nettoyage, vérifier la conformité des réalisations et soit l'interlocuteur de l'administration. Ce superviseur **doit effectuer des visites de contrôle inopinées au moins deux fois par mois.**

Le prestataire doit fournir aux responsables concernés de l'Agence Urbaine de Khémisset, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviendraient durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Il doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées pendant l'exécution du marché issu du présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration.

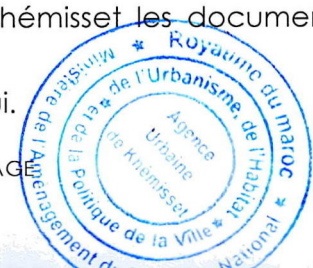
Il doit recruter du personnel ayant une bonne moralité, possédant des capacités et des aptitudes nécessaires pour l'exécution de leurs tâches.

Les agents engagés devront être soumis aux visites médicales réglementaires. **(Les examens, épreuves et vaccinations sont à la charge du prestataire et doivent être communiqué à l'AUKH).**

L'Agence Urbaine de Khémisset se réserve le droit d'interdire l'accès au bâtiment à tout agent du prestataire qu'elle estimerait indésirable, notamment du fait de sa tenue et/ou de sa conduite en service.

Le prestataire doit tenir à la disposition de l'Agence Urbaine de Khémisset les documents suivants :

- Une liste nominative mensuelle du personnel employé par lui.



- Un dossier par agent composé des pièces suivantes :
- Copie de la C.I.N ;
- Fiche anthropométrique ;
- 2 photos d'identité ;
- Toute autre pièce demandée conformément aux dispositions réglementaires de la législation du travail.

2. Tenue de travail :

Les agents du prestataire doivent porter obligatoirement un uniforme identique et être dotés d'un équipement adéquat et d'un badge indiquant les enseignes de la société du nettoyage et être encadrés par un responsable désigné par le prestataire. Le personnel doit pouvoir être reconnu à un détail vestimentaire distinctif et maintenu propre.

ARTICLE 36 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset par les agents affectés par le prestataire doivent être remis directement et contre décharge au service concerné.

ANNEXE

MODELE DU BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE « A MAJORATION » N°01/2025 RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSSET (LOT UNIQUE).

N° DU POSTE	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE EN DH (HORS TVA)	TOTAL EN DH (HORS TVA)
1	La réalisation de Prestations d'entretien et de nettoyage des Locaux de l'Agence Urbaine de Khémisset (Equipe 3 agents)	Heure	4554	23,50 DH	107.019,00
TOTAL HORS TVA					107.019,00
TAUX TVA (20%)					21.403,80
TOTAL ESTIME T.T.C					128.422,80
TAUX DE MAJORATION					
MONTANT TOTAL T.T.C APRES MAJORATION					



Fait àLe

(Signature et cachet du concurrent)

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE « A MAJORATION » N°01/2025

RESERVE A LA TPE, PME, COOPERATIVES, UNIONS DE COOPERATIVES ET AUTO-ENTREPRENEURS


CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A

**LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE KHEMISSET
- (LOT UNIQUE) -**

**COMMUNE : KHEMISSET
PROVINCE : KHEMISSET
REGION : RABAT-SALE-KENITRA**

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE « A MAJORATION » (SEANCE PUBLIQUE) PASSE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 1 DU I DE L'ARTICLE 19 ET DES PARAGRAPHES 01 ET 03 (POINT A) DE L'ARTICLE 20 DU DECRET N°2-22-431 DU 15 CHAABANE 1444 (08 MARS 2023) RELATIF AUX MARCHES PUBLICS.

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT (1)
	

(1) Cette case doit contenir la signature du concurrent avec la mention « lu et accepté »

